

Le décret du 5 mars 2012 MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

La FSGT a effectué des démarches pour contester la disposition du décret qui oblige les associations à demander l'avis de la fédération délégataire. Volonté délibérée de remettre en cause le droit et les prérogatives des fédérations affinitaires les plaçant de fait sous dépendance dans un domaine où elles disposaient de la même reconnaissance et autonomie. La FSGT s'est concertée avec les fédérations affinitaires et elles ont exposé leur position dans une lettre au ministre alors en exercice. La FSGT pourrait engager un recours au conseil d'État. Enfin, la question devrait être évoquée lors de la rencontre avec les services de la nouvelle ministre Valérie Fourneyron. #

Un décret pris au mois de mars dernier et venant modifier le dispositif applicable à l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique entre en vigueur le 8 juin 2012. Ce décret implique un certain nombre d'éléments pour les clubs et associations qui souhaitent mettre en place des activités sportives sur la voie publique. Si ce texte permet, dans une certaine mesure, de simplifier la procédure notamment concernant les petites manifestations sportives, il est également à l'origine d'une montée en puissance des prérogatives des fédérations délégataires sur les fédérations affinitaires qui n'est pas acceptable à bien des égards.

Les manifestations sportives de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles...

Comme dans l'ancien système, le principe demeure celui de l'autorisation administrative préalable. Comme dans l'ancien dispositif, certaines manifestations sont exclues du champ d'application de l'autorisation administrative. Il s'agit des manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent aux participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement, à l'exclusion d'un horaire préétabli et tout classement établi en fonction de la vitesse. Parmi ces manifestations exclues du champ d'application de l'autorisation administrative, certaines doivent faire l'objet d'une simple déclaration en préfecture. C'est sur ce point que le décret de mars 2012 est venu simplifier le système antérieur. Ainsi l'article R 331-6 du Code du sport est modifié et précise que, dorénavant, sont soumises à déclaration «les manifestations sportives (...) prévoyant la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique

ou de ses dépendances, de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux». Le décret a introduit des seuils de participants, rendant le système plus cohérent notamment pour l'organisation des manifestations sportives de petite taille (qui ne nécessitent donc ni autorisation, ni déclaration). Concernant le délai de dépôt du dossier de déclaration, il n'est pas modifié : celui-ci doit intervenir au moins un mois avant la date du début de la manifestation sportive. Néanmoins, si la manifestation soumise à autorisation concerne vingt départements ou plus, la demande d'autorisation doit intervenir dans un délai minimal de trois mois. Elle doit alors être transmise au préfet de chaque département traversé ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Par ailleurs, les signaleurs - les personnes proposées par les organisateurs et agréées par l'autorité administrative pour signaler la priorité de passage - devront désormais porter un gilet de haute visibilité (et non plus un brassard). Les délais dans lesquels les signaleurs devront être présents avant le passage théorique de la course, ne sont plus obligatoirement d'un quart d'heure. Ils peuvent être fixés par l'arrêté qui autorise l'épreuve.

L'organisateur devra s'adresser à la FF pour avis... influençant la préfecture

Autre nouveauté et non des moindres, le décret prévoit que les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité qui doivent être respectées par tous les organisateurs, et qu'elles rendent au regard de ces règles, un avis motivé sur les projets d'organisation des manifestations. Autrement dit, l'association qui souhaite organiser une manifestation soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée. Ainsi, pour chaque manifestation publique qui nécessiterait une autorisation préfectorale, l'organisateur devra d'abord s'adresser à la fédération délégataire qui, par son avis, pourra fortement influencer la délivrance de l'autorisation de la préfecture. Si cette disposition peut sembler nécessaire, notamment pour permettre un contrôle sur l'organisation de manifestations sportives par des structures lucratives, elle paraît excessive pour les fédérations multisports agréées telles que la FSGT, qui devront se soumettre à un avis alors même que ces fédérations possèdent une expérience, et des compétences qui devraient leur permettre d'échapper à ce type de contrôle. Notons par ailleurs, qu'en vertu de l'article 131-7 du Code du sport, «les fédérations sportives et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées (...) peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées (...)». Il paraît donc incohérent que des fédérations en mesure d'adapter des règles de pratique soient soumises à un contrôle d'une fédération délégataire par rapport aux règles de pratique de celle-ci. #

NON LICENCIÉS

Quelles obligations ?

Lorsqu'une manifestation sportive est ouverte à tous et toutes, et non plus restreinte aux seuls adhérents ou licenciés d'une fédération, il y a un élément important dont il faut tenir compte : Si la manifestation est une compétition, c'est-à-dire une manifestation sportive qui donne lieu à une confrontation entre deux ou plusieurs concurrents, débouchant sur un classement (course à pied par exemple), l'organisateur doit veiller à ce que chacun des participants possède soit un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, soit la copie certifiée conforme de ce même certificat, qui doit dater de moins d'un an. Si la manifestation n'est pas une compétition, il n'y a pas lieu de demander les certificats médicaux aux participants. Pour le reste, les règles à respecter sont les mêmes que pour les manifestations sportives (obligation de sécurité, assurance... lire *Sport et plein air* n° 553 (septembre) «Manifestations sportives, quelles obligations ?»). # TF